

PENITENCERIE APOSTOLIQUE URBIS ET ORBIS

A l'occasion des deux mille ans de la naissance du saint apôtre Paul, des indulgences spéciales sont accordées.

A l'approche de la solennité liturgique des Princes des apôtres, le Souverain Pontife, mû par une sollicitude pastorale, tient à pourvoir en temps utile aux trésors spirituels à accorder aux fidèles pour leur sanctification, de manière à ce qu'ils puissent renouveler et renforcer, avec une ferveur encore plus grande en cette pieuse et heureuse occasion, des intentions de salut surnaturel déjà à partir des premières vêpres de la solennité commémorée, principalement en l'honneur de l'Apôtre des Nations, dont s'approchent à présent les deux mille ans de la naissance terrestre.

En effet, le don des Indulgences, que le Pontife Romain offre à l'Eglise universelle, ouvre la voie pour parvenir au plus haut degré à la purification intérieure qui, alors qu'elle rend hommage au bienheureux apôtre Paul, exalte la vie surnaturelle dans le cœur des fidèles et les incite avec douceur à porter des fruits de bonnes œuvres.

C'est pourquoi cette Pénitencerie apostolique, à laquelle le Saint-Père a confié la tâche de préparer et rédiger le Décret sur la distribution et l'obtention des Indulgences qui seront valables pendant toute la durée de l'Année paulinienne, avec le présent Décret, émis conformément à la volonté de l'Auguste Pontife, accorde avec bienveillance les grâces qui sont citées ci-dessous:

I. A tous les fidèles chrétiens et à chacun d'eux véritablement repentis, purifiés comme il se doit par le Sacrement de la Confession et nourris par la Sainte Communion, qui visiteront pieusement sous forme de pèlerinage la Basilique papale Saint-Paul sur la via Ostiense et prieront selon les intentions du Souverain Pontife, est accordée et donnée l'Indulgence plénière de la peine temporelle pour leurs péchés, une fois obtenu la rémission sacramentelle de ceux-ci et le pardon de leurs manquements.

L'Indulgence plénière pourra être utilisée par les fidèles chrétiens soit pour eux-mêmes, soit pour les défunts, autant de fois que seront accomplies les œuvres prescrites; étant toutefois établie la norme selon laquelle on ne peut obtenir l'Indulgence plénière qu'une fois par jour.

Ensuite, afin que les prières qui sont élevées au cours de ces saintes visites conduisent et invitent plus intensément les âmes des fidèles à la vénération de saint Paul, il est établi et disposé ce qui suit: les fidèles, outre à élever leurs supplications devant l'autel du Très Saint Sacrement, chacun selon sa piété, devront se rendre à l'autel de la Confession et réciter avec dévotion le «Notre Père» et le «Credo», en ajoutant de pieuses invocations en l'honneur de la Bienheureuses Vierge Marie et de saint Paul. Et cette dévotion doit toujours être étroitement unie à la mémoire du Prince des Apôtres, saint Pierre.

II. Les fidèles chrétiens des diverses Eglises locales, ayant accompli les conditions habituelles (Confession sacramentelle, Communion eucharistique et prière selon les intentions du Souverain Pontife), avec le désir de rejeter tout péché, pourront obtenir l'*Indulgence plénière* s'ils participent pieusement à une sainte fonction ou à un pieux exercice publiquement accomplis en l'honneur de l'apôtre des Nations: les jours de l'ouverture et de la clôture solennelle de l'Année paulinienne, dans tous les lieux sacrés; en d'autres jours

déterminés par l'Evêque du lieu; dans les lieux saints consacrés à saint Paul et, pour l'utilité des fidèles, en d'autres lieux désignés par l'Evêque lui-même.

III. Enfin, les fidèles empêchés par des maladies ou d'autres graves causes légitimes, toujours avec l'âme détachée de tout péché et avec l'intention de remplir les conditions habituelles à peine cela sera possible, pourront eux aussi obtenir *l'Indulgence plénière*, s'ils s'unissent spirituellement à une célébration jubilaire en l'honneur de saint Paul, en offrant à Dieu leurs prières et leurs souffrances pour l'unité des chrétiens.

Ensuite, afin que les fidèles puissent plus facilement recevoir ces faveurs célestes, que les prêtres, approuvés pour l'écoute des confessions par les autorités ecclésiastiques compétentes, soient prêts à les accueillir avec disponibilité et générosité.

Le Décret présent est valable uniquement pendant l'Année paulinienne. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, du siège de la Pénitencerie apostolique, le 10 mai, année de l'incarnation du Seigneur 2008, veille de la Pentecôte.

James Francis Card. STAFFORD
Grand Pénitencier
S.Exc. Mgr Gianfranco GIROTTI,
o.f.m. conv.
Evêque titulaire de Meta, régent